



Résumé de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts



1 PRESENTATION

Le groupe CACEIS, dans le cadre de ses obligations réglementaires, assure la protection et la primauté des intérêts de ses clients, le respecte des réglementations applicables (notamment celles relatives aux Abus de Marché (« MAR »)¹, aux Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 »)², aux Marchés de Crypto-actifs (« MiCA »)³, aux OPC (« UCITs V⁴ et AIFM⁵ ») ainsi que les principes fondamentaux relatifs au respect du secret bancaire, de l'intégrité du marché, de la primauté des intérêts des clients et de l'éthique professionnelle. A cet effet, le Groupe CACEIS a mis en place une politique et des procédures visant à s'assurer du respect des bonnes pratiques professionnelles afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de remédier aux cas avérés de conflits, le cas échéant.

La notion de préférence des clients en matière de durabilité a été intégrée dans le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Le présent document présente l'approche du Groupe CACEIS en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans le cadre de ses activités. Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre l'une des entités du Groupe CACEIS et les tiers avec lesquels une entité du Groupe est en relation d'affaires (clients, prestataires, fournisseurs...).

2 DEFINITION DES CONFLITS D'INTERETS

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir dans l'exercice des activités du Groupe CACEIS. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts d'un client ou d'aller à l'encontre des préférences du client en matière de durabilité.

La liste ci-dessous illustre des cas types de conflits d'intérêts potentiels :

- les conflits impliquant plusieurs clients,
- les conflits impliquant le Groupe, ou une entité du Groupe, et ses clients,
- les conflits impliquant les collaborateurs d'une entité du Groupe et le Groupe, ou les intérêts de ses clients,
- les conflits impliquant plusieurs entités du Groupe
- les conflits liés aux crypto-actifs ([Art. 72 MiCA](#))

3 IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Le Groupe CACEIS met en œuvre des dispositifs de contrôle interne adéquats afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts. Il dispose également de dispositifs et de procédures d'alerte permettant aux collaborateurs, aux clients et aux tiers de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

¹ Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »- Market Abuse Regulation)

² Directive européenne n°2014/65 du 15 mai 2014 relative Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 »)

³ Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (« MiCA »)

⁴ Directive européenne n°2014/91/UE du 23 juillet 2014 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (« UCITs V »)

⁵ Directive n°2024/927 du 13 mars 2024 modifiant notamment la directive 2011/61/UE (« AIFM »)

La politique du Groupe CACEIS prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

CACEIS Groupe a mis en place des critères en vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de l'exercice d'une prestation, en particulier d'un service d'investissement et/ou d'un service auxiliaire, y compris dans le cadre d'un service lié aux crypto-actifs et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de ses clients ou aller à l'encontre de ses préférences en terme de durabilité. Le Groupe CACEIS prend en compte, comme critères minimaux, les intérêts suivants: avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel ou commercial, financier, personnel.

4 DISPOSITIF DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS

Chaque entité du Groupe CACEIS met en œuvre et applique la politique et les procédures de prévention et gestion des conflits d'intérêts définies pour le Groupe. A cet effet, elle établit et maintient opérationnelles des dispositions organisationnelles et administratives efficaces appropriées au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de ses activités, et prenant également en compte les circonstances susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités des autres membres du Groupe.

Les mesures et les contrôles adoptés par le Groupe CACEIS en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- des règles et principes généraux définis dans la politique et la procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du Groupe CACEIS définissant les instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- un dispositif de formation à l'attention de l'ensemble des collaborateurs permettant de s'assurer que le personnel possède les connaissances et les compétences nécessaires afin de satisfaire aux exigences réglementaires et légales ainsi qu'aux normes d'éthique professionnelle, notamment de comprendre, reconnaître et prévenir tout conflit qui pourrait se présenter ;
- des procédures relatives aux informations confidentielles qui s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs. Ces procédures visent à contrôler ou interdire l'échange d'informations confidentielles ;
- une politique relative aux transactions personnelles des collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- une politique relative aux cadeaux et avantages, qui s'applique à l'ensemble des collaborateurs et qui interdit de recevoir des cadeaux d'une valeur supérieure à un certain montant ;
- un dispositif de validation des entrées en relation et de suivi avec les clients permettant d'identifier les situations de conflits d'intérêts potentiels et de prendre les mesures appropriées le cas échéant ;
- un processus de sélection des prestataires (sous-conservateurs, sous-compensateurs, brokers, fournisseurs, etc.) dont les critères tant opérationnels, financiers que de conformité visent à choisir un prestataire permettant d'assurer la qualité des prestations rendues dans l'intérêt des clients et le respect de l'intégrité du marché ;

- un dispositif de validation de tout nouveau service/nouvelle activité (ou modification significative) visant à identifier les potentiels conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de l'activité/du service concerné(e) et de prendre les mesures appropriées le cas échéant ;
- un processus de recrutement du personnel fondé notamment sur des principes de neutralité, d'objectivité et de non-discrimination, afin d'éviter toute considération d'ordre personnel et assurer une gestion impartiale et loyale des recrutements ;
- une politique de rémunération, fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, visant à s'assurer que le mode de rémunération des collaborateurs ainsi que leur rattachement hiérarchique ne conduisent pas, directement ou indirectement, à des situations de conflits d'intérêt potentiels, biaisant la fourniture de certains services.

Ces principes sont par ailleurs rappelés dans le Code de Conduite et la Charte Ethique de CACEIS portés à la connaissance de l'ensemble des collaborateurs du Groupe.

Lorsque qu'une entité du Groupe CACEIS estime que les dispositions organisationnelles ou administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client sera évité, elle informe clairement ce client, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts. Cette information est communiquée au client sur un support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Les politiques et procédures sont régulièrement revues et actualisées en fonction des modifications réglementaires et des changements dans les activités.

Pour toute question relative à ce dispositif, nous vous remercions de vous adresser à votre interlocuteur habituel qui transmettra, si nécessaire, votre demande à la direction de la conformité.